

Personnes publiques associées et consultées	Thème	Réserves/Observations	Propositions de réponses de la commune
ÉTAT			
a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires	Projet communal	<p><u>Projet démographique et besoins pour l'habitat</u></p> <p>Le projet de développement est cohérent avec le ralentissement de la croissance démographique de la commune observé depuis 2010.</p> <p><u>Densification et vacance</u></p> <p>La faiblesse de la vacance à Aspach-Michelbach (4 % en 2015) conduit la commune, à juste titre, à ne pas prévoir la remise sur le marché de logements vacants.</p> <p>Le projet de PLU comprend une analyse fine des vides dans l'enveloppe urbaine, qui distingue les parcelles en fonction de leur usage actuel. Certaines parcelles, en bordure d'urbanisation, décrites comme de la culture » ou faisant l'objet de « contrainte environnementale » se voient attribuer un coefficient de mobilisation nul. Conformément au PADD, qui prévoit d'« assurer la pérennité des espaces agricoles » et aux articles R. 151-22 et R. 151-24 du Code de l'Urbanisme, il convient de les reclasser en A ou N, d'autant plus que certaines d'entre elles se situent en dehors de l'enveloppe TO du SCoT.</p> <p>De même, les parcelles considérées comme non-mobilisables du fait d'une rétention foncière connue, situées à la frontière de la zone A, devront être reclassées en zone A.</p> <p>Le total des espaces disponibles et exploitables dans les zones U atteint 4,27 ha. Le rapport de présentation expose que 30 logements pourront y être construits, soit une densité moyenne de 7 logements/ha. Cette densité moyenne apparaît très faible, notamment au regard de la densité existante dans le village (12 logements/ha). En outre, certains secteurs considérés comme du potentiel de densification sont en extension de l'enveloppe urbaine, ainsi que de l'enveloppe TO du SCoT ;</p>	

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Projet communal</p>	<p>aussi le projet de PLU devra-t-il prévoir pour ces secteurs la même densité que pour les surfaces en extension, par exemple à l'aide d'une OAP.</p> <p>La commune estime qu'entre 5 et 10 logements nouveaux pourront résulter de la mutation du bâti existant (fermes reconverties en habitations). Ces logements ne sont cependant pas décomptés des besoins en extensions, que la commune évalue à 122 logements. En conséquence, de la même façon que les logements prévus dans l'emprise urbaine sont décomptés du besoin, il convient de déduire ces logements du besoin total exprimé dans le projet.</p> <p>Enfin, le projet de PLU aborde la question de la ferme Schnebelen, située « en cœur de village d 'Aspach-le-Haut ». Le PLU présente deux hypothèses de reconversion (équipement structurant ou projet combinant logements, services et commerces) sans préciser laquelle est retenue. L'élaboration du PLU aurait été l'occasion de déterminer le projet de reconversion de ce site, notamment en cas de volonté de création d'un équipement structurant.</p> <p>Les hypothèses de construction de logements dans l'enveloppe urbaine devront être réexaminées afin, de déduire du besoin total les logements issus de la mutation du bâti et d'atteindre à minima la densité existante. Cela conduira la commune à réduire le nombre de logements prévus en extension et, en conséquence, à revoir le foncier nécessaire. Les parcelles non-mobilisables du fait de contraintes agricoles , écologiques ou de risque naturel, et qui sont situées en limite de l'emprise urbaine, devront être reclassées en zones agricole ou naturelle afin que leur vocation soit préservée, en cohérence avec le PADD.</p> <p><u>Extensions pour l'habitat</u></p> <p>Pour produire les 122 logements nécessaires à son projet démographique, avec une densité moyenne de 25 logements/ha, la surface en extension nécessaire est de 4,9 ha. Cette surface est augmentée de 20 % pour « des espaces publics de qualité et correctement calibrés », pour un besoin total de 5.9 ha.</p> <p>Cette majoration de 20 % résulte d'après le rapport de présentation « de la moyenne observée dans les zones urbaines et à urbaniser actuellement dans la commune ».</p>	<p>Revoir et réexpliquer la question des secteurs en densification.</p> <p>Maintien de l'enveloppe urbaine définie en cohérence avec le SCOT et le nombre de ha accordés à la commune hors du T0.</p>
---	----------------------------	---	---

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Projet communal</p>	<p>Or, si le projet d'aménager des espaces publics de qualité et bien dimensionnés est salué, aucune précision n'est donnée dans le projet sur le type d'espaces publics souhaités, ni sur les aménagements prévus.</p> <p>Les OAP devront être renforcées pour assurer des espaces publics effectivement importants et adaptés.</p> <p>Pour satisfaire le besoin en extension défini, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone d'urbanisation immédiate 1AUa de 2,1 ha (à Aspach-le-Haut) ; • deux zones d'urbanisation différée 2AU1 et 2AU2 d'un total de 3,1 ha (à Aspach-le-Haut) ; • une zone d'urbanisation différée 2AU de 1,2 ha (à Michelbach). <p>Soit un total de 6,4 ha, supérieur de 0,5 ha au besoin estimé, qui apparaît déjà surévalué. Le règlement graphique devra être revu pour correspondre aux besoins de création de logements.</p> <p>De plus, l'inscription d'une zone d'urbanisation différée 2AU1, enclavée entre la zone 1AUa et la zone UB, pose question eu égard à l'existence des réseaux sur les zones 1AUa et UB.</p> <p>En effet, une zone d'urbanisation est immédiatement mobilisable si les réseaux existent en capacité suffisante à proximité de celle-ci, ce qui semble être le cas.</p> <p>Le classement de cette zone au regard, conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, doit être justifié.</p> <p>En tout état de cause, si la commune veut instaurer dans son PLU un ordre d'ouverture de ces zones d'urbanisation et procéder à l'aménagement des zones Aspach-le-Haut en premier lieu, il convient alors d'inscrire une programmation dans les OAP. En effet, le caractère immédiat ou différé des zones d'urbanisation ne constitue pas une programmation selon le code de l'urbanisme.</p>	<p>OK phasage des OAP.</p>
---	-----------------------------------	--	----------------------------

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Projet communal</p>	<p>Les dispositions réglementaires relatives aux hauteurs, relativement faibles (12 m) et aux reculs, importants (5 m) en particulier vis-à-vis des limites séparatives, s'opposent à une densité des constructions permettant une économie du foncier sur le secteur.</p> <p>En outre, les reculs importants ne sont pas explicités dans le rapport de présentation, et la disposition dérogatoire relative à la hauteur en zone UEa1 (20 mètres) « pour les besoins particuliers d'une entreprise », interroge.</p> <p>De plus, alors que de nombreuses emprises restent non bâties à l'heure actuelle au sein des zones UEa et UEa1, l'OAP ne porte que sur la partie classée en zone 1AUf du parc d'activité. Une OAP plus globale, qui permettrait de phaser l'aménagement de la zone, permettrait d'éviter le mitage de cet espace et d'en prévoir l'urbanisation progressive.</p> <p>La commune faite le choix, dans son projet de règlement, de permettre dans la zone d'activités « une large gamme d'activités économiques et de services » (artisanat, commerce de détail complémentaire d'une activité présente sur la zone, services, locaux et bureaux, restauration, etc.).</p> <p>Or, un certain nombre de ces activités sont compatibles avec le voisinage des habitations et, en s'installant dans le parc d'activités, pourraient déstabiliser non seulement le commerce du village, mais également celui des villes voisines de Thann, Cernay et VieuxThann. En effet, le règlement ainsi rédigé permet l'installation dans le parc d'activités d'artisanat de bouche (boulangeries, boucheries, etc.). Il est conseillé à la commune de se référer aux définitions des destinations et sous-destinations de l'arrêté du 10 novembre 2016 afin de s'assurer que les constructions autorisées dans le parc d'activités correspondent bien à son projet et à celui de la communauté de communes. Il est précisé que les positions de la commission nationale d'aménagement commercial sont de plus en plus sévères en ce qui concerne l'implantation, à l'écart des zones habitées, d'ensembles commerciaux constitués de cellules de faible taille.</p>	<p>Cahier des charges existant devant être respecté par les pétitionnaires.</p> <p>La partie inondable du secteur 1AUf (9 ha), déjà rendue inconstructible par les OAP, est reversée en zone A.</p> <p>Le règlement interdit les commerces de détail non liés à une activité de production existante.</p>
---	-----------------------------------	--	---

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Environnement</p>	<p>Unité de méthanisation</p> <p>Le projet de règlement délimite une zone agricole Ama dédiée à l'implantation d'une « unité de méthanisation de produits issus majoritairement de l'activité agricole » de 6,7 ha, en bordure de la zone d'activités des Genêts. Les règles de cette zone ainsi que sa surface — près du double de celle nécessaire au projet d'unité de méthanisation d'après l'évaluation environnementale — n'apparaissent pas de nature à garantir une bonne insertion du projet dans l'environnement immédiat (zone d'activités et l'espace agricole).</p> <p>Le projet d'installation d'une unité de méthanisation devra être approfondi, en lien avec les porteurs de projet, afin de garantir sa réussite et sa bonne insertion dans l'environnement immédiat. L'inscription du secteur Ama devra correspondre au projet proprement dit, afin de préserver les terres agricoles alentour.</p> <p><u>Zone 1AUa à Aspach-le-Haut</u></p> <p>Les mesures environnementales et les principes d'aménagement de ce nouveau quartier doivent prendre en compte les enjeux du site relevés dans l'état initial de l'environnement, en particulier la zone humide abritée par une petite prairie de pâture et la façade patrimoniale inscrite au SCoT. Des mesures supplémentaires d'évitement et d'accompagnement au sein de la zone doivent être définies afin d'en assurer la préservation.</p> <p><u>Zone 2AU2 à Aspach-le-Haut</u></p> <p>Cette zone rejoint la zone 1AUa au nord. Ces deux zones n'englobent pas les terrains non urbanisés situés en limite Est et classés en UB. Pour une meilleure cohérence d'urbanisation et pour faciliter une densité plus forte, ces terrains devraient être classés en zone à urbaniser.</p> <p>Une zone humide recueillant les écoulements des parcelles sud-ouest a été caractérisée sur le site.</p> <p>La moitié ouest de la zone 1AUa est en outre exposée à des risques de coulées d'eaux boueuses.</p> <p>La délimitation du secteur doit donc faire l'objet d'une réflexion plus aboutie ; la zone humide et sa fonctionnalité hydraulique, en</p>	<p>Projet non connu à ce jour. Secteur Ama délimité dans un souci d'anticipation dont la localisation résulte de la proximité du gazoduc, d'activités de recyclage déjà présentes dans la zone des Genets, d'un éloignement suffisant du village.</p> <p>OAP pouvant être réexaminées.</p> <p>Maintien du zonage. Les aspects hydrauliques et environnementaux sont traités par les OAP.</p>
---	-----------------------------	---	--

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Environnement</p>	<p>particulier, doivent être préservées par une trame graphique et des dispositions réglementaires appropriées.</p> <p><u>Zone 2AUt</u></p> <p>Même si l'urbanisation de ce secteur est différée, les incidences de l'extension du terroir des usines voisines sur l'environnement (biodiversité, pollution des sols, ressource en eau) ne sont pas évaluées. En effet, le cumul de l'occupation envisagée avec l'état existant du site, mais également avec les autres projets d'extension dans un secteur déjà très industrialisé, présente de nombreux risques de pollution de la nappe qui doivent être étudiés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas décrites. Il est demandé que le PLU exclue d'ores et déjà de l'urbanisation le secteur Est, qui présente, d'après le rapport de présentation des enjeux pour la biodiversité, ce qui permettrait de conserver un espace de respiration supplémentaire au sein de la zone UE.</p> <p>Ce projet d'extension peut d'autant plus être retiré qu'il ne figure pas dans le périmètre l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. L'extension de la décharge vers le secteur 2AUt nécessiterait la suppression de dispositifs visant à protéger la nappe, ce qui n'est pas envisageable</p> <p><u>Zone 2AUe</u></p> <p>Le secteur concerné par l'inscription de la zone 2AUe présente un intérêt non négligeable pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau, développé dans l'état initial de l'environnement. Il constitue une zone tampon entre le terroir au nord et la zone UE sud. Aussi, la nécessité de cette extension n'est-elle pas démontrée dans le rapport de présentation.</p> <p>La commune est donc invitée à inscrire ce secteur en en zone naturelle, ce qui permettrait de tendre vers un bilan environnemental plus équilibré.</p>	<p>La zone 2AUt d'une surface de 18,1 ha est reclassée en zone A et N. Pour laisser une porte ouverte à l'entreprise propriétaire des terrains, le site sera mentionné au PADD de manière à faciliter une évolution possible en cas de projet.</p> <p>Classement N à voir. Intérêt écologique du site à relativiser compte tenu de son artificialisation passée. Il faut souligner l'effort initial de réduction de la zone des Genêts par des reclassements de parcelles en zone N.</p>
---	-----------------------------	--	--

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Environnement</p>	<p><u>Domaine Saint-Loup - zone Nc</u></p> <p>Ce secteur correspond à une structure d'hébergement touristique et à une exploitation agricole. Y sont autorisées, dans le projet de PLU, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, à l'habitat, à l'hébergement hôtelier touristique et aux équipements sportifs et de loisir.</p> <p>Or, ce secteur comprend notamment des vergers et des boisements.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol admises dans la zone sont incompatibles avec la préservation du patrimoine arboré et paysager du site ; aussi, afin de maintenir ce patrimoine, les possibilités de constructions doivent-elles être réduites aux seules extensions de l'existant plutôt que de préconiser un regroupement des constructions. De même, les limites d'emprise au sol, fixées à la moitié de l'emprise au sol des constructions existantes dans le projet de règlement, doivent également être réduites.</p> <p>Evaluation environnementale</p> <p>L'évaluation environnementale est fournie et montre bien les mesures mises en oeuvre par la collectivité pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives de l'application du PLU sur l'environnement. Néanmoins, au terme de cette démarche, le bilan environnemental de l'application du PLU est négatif sur 2,6 ha d'après le rapport de présentation.</p> <p>De plus, l'évaluation de la compensation uniquement en termes de surface, même par l'utilisation des ratios, reste réductrice, car elle exclut toute compensation en termes -de fonctionnalité écologique. Par ailleurs, l'extension de la gravière en zone Nb2 est présentée comme une incidence positive pour l'environnement. Or, cette incidence ne sera effectivement positive qu'après remise en état, soit bien au-delà du temps d'application du PLU.</p> <p>Ainsi, le creusement et l'exploitation de la gravière ont au contraire des incidences négatives sur l'environnement, qui doivent également être compensées.</p>	<p>Réduction du secteur Nc et protection des vergers présents au titre de l'article L 151-23 à étudier.</p>
---	----------------------	--	---

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Environnement</p>	<p>Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts sont donc attendus dans le projet de PLU. L'évaluation environnementale devra être complétée afin de prendre en compte l'ensemble des incidences prévues sur l'environnement. L'application de la démarche ERC devra être renforcée.</p> <p><u>OAP Trame verte et bleue</u></p> <p>Le PLU comprend une OAP trame verte et bleue dont l'objet, d'après le rapport de présentation, est de " promouvoir toutes les mesures destinées à consolider les continuités écologiques [." Il y a lieu de préciser qu'un tel outil est inopérant pour imposer des objectifs de confortation et de reconstitution de la trame verte et bleue, en zone A et N, en dehors des tronçons qui font l'objet d'un emplacement réservé. La maîtrise foncière est nécessaire à toute opération d'amélioration</p> <p>Le maintien du vallon du Weihermatten, demandé dans l'OAP, est compromis dans la mesure où le règlement permet les constructions destinées à l'agriculture.</p> <p>L'OAP trame verte et bleue prévoit un corridor nord-sud, qui traverse les espaces encore libres de la zone d'activités. Or une centrale solaire est prévue sur ces espaces libres, un permis ayant été déposé. Le PLU devra préciser comment il concilie l'aménagement de cette centrale solaire avec la nécessité de conserver le corridor écologique.</p> <p>Les arguments opposés dans l'évaluation environnementale selon laquelle le projet n'est pas encore défini, apparaissent contradictoires avec le dépôt d'un permis de construire par l'opérateur.</p>	<p>En matière environnementale le PLU s'appuie sur un panel très large de mesures de préservation de son patrimoine naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des massifs boisés au titre des espaces boisés classé ; • Protection des zones humides du SAGE, des vergers, de la végétation d'accompagnement des ruisseaux, des alignements d'arbres, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ; • Réduction significative des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU d'Aspach-le-Haut en vigueur. • Dispositions en faveur de l'environnement contenue dans les OAP et le règlement des différentes zones. • Mesures compensatoires mises en oeuvre sous forme d'emplacements réservés, inscrits au bénéfice de la commune, en vue d'étoffer la trame verte et bleue. <p>La commune est allée au bout de ce qui lui était possible de réaliser en faveur de l'environnement par un déploiement ambitieux de tout un ensemble d'outils juridiques offerts par le document d'urbanisme.</p> <p>Les différentes propositions en termes de démarche Eviter-Réduire-Compenser formulées par le bureau d'étude chargé de l'évaluation environnementale ont été retenues mais pas toutes.</p>
---	-----------------------------	--	---

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Environnement</p>	<p><u>Remarques diverses</u></p> <p>La zone humide à l'est de la zone 2AU2 à Michelbach devra être identifiée sur le règlement graphique et confortée par des dispositions réglementaires spécifiques pour être protégée.</p> <p>La colline du Gutenberg est classée en zone N, justifié par « un milieu agro-pastoral particulier en position de belvédère offrant de vastes ouvertures paysagères ». S'agissant de terres agricoles exploitées, un zonage A interdisant les constructions, associé à l'identification des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme seraient plus adaptés à la préservation du site.</p> <p>Le règlement graphique devra spécifier la nature des divers éléments boisés à préserver repérés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En effet, la mention dans la légende de «végétation d'accompagnement des cours d'eau» ne correspond pas à l'ensemble des éléments protégés, qui sont également des alignements d'arbres le long des chemins, des haies et des bosquets.</p> <p>La protection des vergers par leur inscription au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne concerne que quelques éléments aux abords nord du plan d'eau de Michelbach. Or de nombreux autres vergers et pré-vergers ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement, pour partie en U et AU.</p> <p>Il est demandé à la commune d'accentuer son dispositif de préservation de ses vergers, en cohérence avec la disposition du PADD qui prévoit de « préserver et remettre en état les vergers».</p> <p>Un emplacement réservé n°5 est délimité pour la réalisation d'une aire de stationnement de 28,4 ares au bénéfice de la commune en zone Aa, au sud-ouest du plan d'eau, sans que l'objet et la nécessité de cette aire de stationnement ne soient exposées dans le rapport de présentation. Elle se situe par ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée du plan d'eau (voir avis ARS).</p>	<p>En effet, la commune a considéré que certaines de ces mesures risquaient de fragiliser le P.L.U., de susciter le rejet d'une part des administrés et de remettre en cause les différentes avancées consenties et tout l'équilibre du document d'urbanisme.</p> <p>Maintien de la colline du Gutenberg en zone N.</p> <p>Vu</p> <p>Dispositif de protection global déjà très conséquent.</p> <p>Rapport de présentation complété en ce sens.</p>
---	-----------------------------	---	--

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Risques</p>	<p>Le règlement prévoit l'implantation des constructions et clôtures à 4 mètres au moins des cours d'eau en zone UA. Il est demandé à la commune de reporter un recul de 6 mètres, comme prévu par le SDAGE Rhin Meuse ; ce recul sera également appliqué à la zone UB.</p> <p><u>Risque d'inondations</u></p> <p>Le risque d'inondations par débordement du bassin versant de la Doller est globalement pris en compte par le projet de PLU. Cependant, le règlement graphique au 1/5000e ne fait pas apparaître les zones inondables, pourtant identifiées dans les autres documents. L'inondabilité des secteurs au nord de la commune (secteurs n'apparaissant que sur le plan au 1/5000e) n'apparaît donc pas sur le règlement graphique, ce qui rend les règles écrites les concernant inopérantes. Afin de ne pas surcharger le règlement graphique au 5000, il est conseillé d'établir une planche graphique spécifique au risque d'inondations.</p> <p>Le projet de règlement graphique comprend en zone UB plusieurs secteurs vides de toute construction, situés en extension de l'urbanisation, considérés comme non mobilisables dans le rapport de présentation, et en zone inondable.</p> <p>Au vu l'absence de toute intention d'urbaniser ces secteurs, couplée à la présence de l'aléa inondation sur ceux-ci, la commune est priée de reconsidérer leur inscription en UB et de les classer en zone naturelle (N), conformément aux dispositions de l' article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p> <p>Pour compenser l'aménagement d'un parc de stationnement en zone inondable dans le secteur de la zone d'activités de Thann-Cernay, les OAP prévoient un nouveau bassin de rétention. La commune devrait compléter le règlement de la zone 1AUe par l'interdiction de toute surélévation par rapport au terrain naturel.</p> <p><u>Retrait-gonflement des argiles</u></p> <p>Une nouvelle cartographie est applicable depuis le 1 janvier 2020. Elle démontre que la commune est à présent située en quasi-totalité en zone d'aléa moyen. Un porter à connaissance a été transmis le 12 février 2020.</p>	<p>OK 6 mètres.</p> <p>La couche zone inondable n'est pas sortie à l'impression.</p> <p>Maintien zonage, il s'agit de parcelles équipées et viabilisées soumises seulement au risque faible d'inondation n'interdisant pas la construction selon le PPRI (ayant été annulé pour vice de forme).</p> <p>OK</p> <p>Le rapport de présentation sera complété en conséquence.</p>
---	-----------------------	--	---

<p>a) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires</p>	<p>Observations diverses</p>	<p><u>Géoportail de l'urbanisme</u></p> <p>Depuis le 1er janvier 2020, la publication sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) de votre PLU est obligatoire. En conséquence, il est rappelé à la commune que le PLU devra répondre à cette obligation en prévoyant sa numérisation au standard validé par le conseil national de l'information géographique.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 151-6 du code de l'urbanisme, le règlement graphique devra faire apparaître les secteurs ou des OAP sont applicables.</p> <p><u>Règlement</u></p> <p>L' article UB2 mentionne la zone UA. Cette erreur devra être rectifiée.</p>	<p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p>
---	---	---	-------------------------------

<p>b) Agence Régionale de santé</p>	<p><u>Protection des captages d'eau potable</u></p> <p>La commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée relatif à la retenue de Michelbach, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 1987. Ce périmètre figure sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Cependant, le projet de PLU ne permet pas d'assurer un niveau de protection suffisant ; aussi la commune devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annexer les arrêtés préfectoraux au PLU, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme ; • mentionner les dits arrêtés dans le chapitre du rapport de présentation sur les servitudes d'utilité publique ; • vérifier la compatibilité du projet de parc de stationnement dans ce périmètre avec la servitude d'utilité publique. <p><u>Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine</u></p> <p>D'après le contrôle sanitaire de l'ARS Grand-Est, l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur les unités de distribution à Aspach-Michelbach.</p> <p>Les paramètres analytiques de l'eau distribuée à Aspach-Michelbach pourront être actualisés.</p> <p><u>Sites et sols pollués</u></p> <p>La commune devra actualiser le rapport de présentation, puisque ce sont désormais 13 sites potentiellement pollués qui apparaissent dans BASIAS.</p> <p><u>Prévention des allergies</u></p> <p>Il est écrit dans l'évaluation environnementale que « la liste des plantes proposées pour les plantations arborées et arbustives dans le règlement du PLU et les OAP sont exemptes de plantes allergènes ». Or, cette liste n'est pas présente dans le PLU qui prévoit des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales, fruitières ou feuillues, qui peuvent être extrêmement allergènes.</p> <p>Les articles relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient être complétés par un alinéa demandant le choix d'essences non allergènes.</p>	<p>OK</p> <p>OK</p> <p>La compatibilité sera vérifiée.</p> <p>Rapport de présentation actualisé</p> <p>Rapport de présentation actualisé</p> <p>Proposition à étudier.</p>
-------------------------------------	--	--

	<p><u>Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires</u></p> <p>Le projet de PLU prévoit des secteurs de développement urbain à proximité d'exploitations agricoles. Le PLU devrait prévoir la mise en place de barrières végétales de protection (haies antidérives) pour isoler les zones d'habitation des zones agricoles. Il est à noter que ces protections sont obligatoires à proximité des nouveaux équipements ou établissements accueillant des personnes vulnérables.</p> <p><u>Lutte antivectorielle</u></p> <p>Le projet de règlement permet les toitures terrasses. Ces aménagements devront être réfléchis pour intégrer le risque de développement du moustique tigre, qui a besoin de très faibles quantités d'eau stagnante pour se reproduire. Cet enjeu devrait notamment être intégré à l'état initial de l'environnement et dans les OAP.</p>	<p>Proposition à étudier.</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Compte tenu des éléments qui précèdent, j'émet un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve d'apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réexaminer le potentiel de logements dans l'enveloppe urbaine, pour tenir compte des parcelles en frange d'urbanisation qui peuvent faire l'objet d'une densité plus importante ; • soustraire de la zone urbaine les parcelles non mobilisables et à protéger car cultivées, intéressantes pour l'environnement, ou sujette à l'aléa d'inondation ; • ajuster les surfaces prévues en extension au besoin en logements ; • prendre en compte les conclusions de l'évaluation environnementale dans le projet de PLU ; • intégrer les zones inondables au règlement graphique, notamment en ce qui concerne le nord de la commune ; • s'assurer du respect des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable. <p>Je vous rappelle qu'un défaut de prise en compte de ces observations est susceptible d'entraîner une illégalité du PLU, et que la jurisprudence constante montre tout l'intérêt que le juge administratif attache aux éléments de justification des choix d'aménagement opérés par le document d'urbanisme.</p>	<p>A voir</p> <p>Réduction secteur 1AUa et 2 AU à voir.</p> <p>A voir. Le reclassement de la zone 2 AUt en zones A et N ainsi que la réduction du secteur 1AUf par un reclassement de sa partie inondable en zone A constituent une réponse à cette demande.</p> <p>OK</p> <p>OK</p>

<p>c) Mission Régionale de l'Autorité Environnementale</p>	<p>Environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Ae recommande de se mettre en cohérence avec les règles du SRADDET portant notamment sur la réduction de la consommation d'espace et la limitation de l'imperméabilisation des sols, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel. ▪ L'Ae recommande d'actualiser et de mieux justifier les projections démographiques au regard des derniers chiffres du recensement et en restant cohérent par rapport à la dynamique territoriale des dernières années. ▪ L'Ae recommande de réévaluer les taux de rétention foncière établis pour favoriser la densification et éviter la consommation d'espace naturel et agricole en respectant le SCoT Thur Doller. ▪ L'Ae recommande également au maître d'ouvrage de retenir la définition de l'enveloppe urbaine du SCoT pour déterminer l'effort réel de densification. ▪ L'Ae recommande de clarifier et revoir les justifications relatives aux besoins d'extension pour la construction de logements, en compatibilité avec ce que le SCoT a défini. ▪ L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec le SCoT Thur Doller sur la consommation d'espace, de la réduire au maximum et de se mettre en cohérence avec les besoins effectifs. Il est également demandé de mettre en cohérence les chiffres de consommation d'espace. ▪ L'Ae recommande de justifier les besoins d'extension pour les zones d'activités économiques par rapport aux disponibilités résiduelles, aux orientations du SCoT Thur Doller, aux projets en cours et en proposant des scénarios alternatifs au développement dans une logique éviter, réduire, compenser. ▪ L'Ae recommande de reconsidérer la taille des STECAL délimités et de privilégier la préservation des milieux intéressants pour la biodiversité au sein de ses secteurs. 	<p>Le SRADDET ne s'impose pas au PLU mais au SCOT.</p> <p>La DDT considère que : <i>"le projet de développement est cohérent avec le ralentissement de la croissance démographique de la commune observé depuis 2010."</i></p> <p>Le Pays Thur-Doller considère que le PLU est compatible avec le SCOT.</p> <p>PLU en cohérence avec le SCOT. Dans l'armature urbaine Aspach-Michelbach est classé bourg-intermédiaire ce qui signifie des responsabilités pour la commune en termes économiques et résidentiel.</p> <p>PLU en cohérence avec le SCOT.</p> <p>Réduction du secteur 1AUf de 9 ha par reclassement de la zone inondable en zone A. Suppression de la zone 2AUt (18 ha) reclassée en zones A et N, soit au total 27 ha au bénéfice des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Réduction du secteur Nc couvrant le domaine Saint-Loup.</p>
--	-----------------------------	---	---

<p>c) Mission Régionale de l'Autorité Environnementale</p>	<p>Environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Ae recommande de reconsidérer totalement le besoin, la taille et les incidences sur l'environnement de l'emplacement réservé n°5 et des possibilités de réaliser une aire de stationnement dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable. ▪ L'Ae recommande d'intégrer les continuités écologiques comme support à préserver dans les zones prévues d'urbanisation résidentielles. ▪ L'Ae recommande de reconsidérer les aménagements prévus dans des milieux supports de la trame verte et bleue et de proposer des scénarios alternatifs dans la logique de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Le projet de PLU sera ainsi cohérent avec les objectifs du PADD et compatible avec le SCoT Thur Doller. ▪ L'Ae recommande de réévaluer sur le fond les choix d'urbanisation, au regard de l'analyse des incidences environnementales et en renforçant les mesures d'évitement ou de réduction afin d'empêcher la destruction d'habitats rares. ▪ L'Ae recommande de mieux encadrer la constructibilité dans la zone naturelle (N) et le secteur agricole « à préserver » (Aa), en conditionnant les utilisations du sol admises à l'absence d'atteintes significatives aux milieux naturels et aux paysages. ▪ L'Ae recommande au maître d'ouvrage de formaliser et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence de pollution dans la nappe par l'extension des zones de gravière et des zones de développement économique et de l'habitat. ▪ L'Ae recommande de prévoir un règlement spécifique pour les eaux usées domestiques et industrielles dans les zones à urbaniser. ▪ L'Ae recommande de mettre en cohérence les pièces du PLU avec l'objectif du PADD de requalification du ruisseau traversé par le village. 	<p>ER n°5 rendu nécessaire compte tenu de la saturation actuelle de l'aire de stationnement du barrage.</p> <p>Vu</p> <p>Trame verte et bleue consolidée du fait du reclassement de 27 ha en zone A et N.</p> <p>Voir réponse précédente.</p> <p>Réglementation actuelle répondant à cette demande.</p> <p>Le secteur délimité en vue de l'extension de la gravière Nb2 n'autorise que l'exploitation à sec du gravier. Par ailleurs, le règlement interdit "toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles".</p> <p>L'OAP trame verte et bleue sera complété en conséquence.</p>
--	-----------------------------	--	---

c) Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Ae recommande de prévoir des mesures garantissant une coupure verte entre Aspach-le-Haut et Michelbach, en cohérence avec les objectifs du PADD. ▪ L'Ae recommande de prendre en compte l'aléa inondation identifié dans le PPRi de la Doller annulé, en le traduisant dans le règlement écrit et graphique en interdisant les constructions dans les zones d'aléa fort et en édictant les conditions de constructibilité dans les secteurs inondables, d'aléa moindre. ▪ L'Ae recommande de mettre le projet en comptabilité avec les dispositions du PGRI sur la préservation des zones d'expansion de crue et de renoncer à l'urbanisation de cette zone sauf à justifier de son caractère d'intérêt stratégique et des mesures compensatoires ad hoc étayées par une étude hydraulique. ▪ L'Ae recommande de prendre des mesures pour éviter et donc abandonner les aménagements de ces secteurs ou à défaut réduire les risque de ruissellement. ▪ L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps. ▪ L'Ae recommande d'annexer au PLU les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages d'eau potable. 	<p>La séquence rurale de transition entre Aspach-le-Haut et Michelbach est classée en secteur Aa dont la constructibilité se limite à des extensions de l'exploitation agricole existante.</p> <p>PPRI traduit concrètement dans les pièces écrites et graphiques du PLU.</p> <p>Secteur 1AUf réduit de 9 ha.</p> <p>Vu</p> <p>OK</p> <p>OK</p>
AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural		<p>Le SCoT, approuvé le 18 mars en 2014, classe la commune dans le « Piémont », en deux catégories : « bourg intermédiaire » pour Aspach-le-Haut et « village » pour Michelbach. Les deux communes ont en effet fusionné en 2016. Le SCoT prévoit entre 2012 et 2024 171 logements soit 14 logements/an pour Aspach-le-Haut et 14 logements soit 2 logements/an pour Michelbach, soit un total de 185 logements pour la commune d'Aspach-Michelbach. Les surfaces allouées aux extensions de l'habitat sont de 6 ha (Aspach-le-Haut) et 1 ha (Michelbach) pour 12 ans. (Hors Temps 0)</p>	

<p>Pôle d'Equilibre Territorial et Rural</p>		<p>L'ensemble des orientations figurant au PADD du document d'urbanisme communal s'inscrivent dans le droit fil des ambitions du SCoT, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> á Ambition 1 : Assurer un maillage territorial cohérent des v plaine á Ambition 2 : Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur les ressources locales á Ambition 3 : Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie á Ambition 4 : Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité á Ambition 5 : Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques <p>EXTENSIONS HORS TEMPS 0 A la lecture du projet de PLU, la commune a consenti à faire des efforts concernant certaines orientations de la partie « Modérer la consommation d'espace » du PADD d'Aspach-Michelbach, relative aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de densification du bourg. Dans le PLU arrêté, le potentiel foncier en extension semble cohérent en considérant les espaces constructibles au-delà de l'enveloppe urbaine de référence du SCOT (Temps 0). En cumulant les zones urbaines et les zones à urbaniser hors du temps 0, le total correspond à environ 6,47 hectares, le SCOT octroyant pour Aspach-le-Haut 6 hectares et pour Michelbach 1 hectare hors Temps 0. Le SCOT évalue deux types de possibilité de développement de zones d'activités : - les disponibilités foncières à urbaniser des zones d'activités du territoire Thur Doller à environ 56 ha pour la période de 2012 à 2024 en prenant comme référence la cartographie du Temps 0. - les besoins supplémentaires à l'échelle du territoire Thur Doller sont évalués à 64,5 ha maximum d'extension possible ou de création de zones d'activités.</p> <p>Est listée parmi les zones d'activités du territoire à densifier et étendre le Parc d'Activités Thann-Cernay. Le développement de</p>	
--	--	--	--

		<p>cette zone d'activités tel qu'il est prévu dans le projet de PLU est en compatibilité avec les orientations du SCOT.</p> <p>En ce qui concerne la zone UEt, il s'agit d'une zone à vocation économique qui couvre les terrils à cheval entre Vieux-Thann et Aspach-Michelbach, des usines chimiques de Thann. Mais ils ne sont pas pris en compte car considérés comme terrains inconstructibles ou non appropriés à l'urbanisation (c'est-à-dire notamment qui présentent des nuisances durables (sols pollués...).</p> <p>L'objectif lié à la gestion parcimonieuse de l'espace (des secteurs d'habitat ou économiques) est donc compatible avec les objectifs du SCOT.</p> <p>Le PETR exprime un avis favorable au projet de P.L.U. arrêté de la commune d'Aspach-Michelbach.</p>	Vu
Chambre d'Agriculture		<p>L'économie globale du document nous paraît répondre partiellement aux objectifs d'équilibre entre le développement urbain, la gestion économe de l'espace et la préservation du patrimoine.</p> <p>La zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et en particulier les deux zones 2AU2 aux villages d'Aspach-le-Haut et de Michelbach ne nous semble pas justifiées au regard de nombre de logements projetés (120 en extension). De plus ces surfaces d'extension ne seront mobilisables qu'après révision du PLU présent et du SCOT en vigueur. Par conséquent nous demandons le retrait des deux zone 2AU2 du PLU.</p> <p>Un phasage des zones 1AUa et 2AU1 doit être mis en place au niveau des OAP pour réduire, l'impact de la consommation foncière sur les exploitations agricoles.</p> <p>La zone d'urbanisation future à vocation économique pour l'extension du parc d'activités de Thann-Cernay nous semble surévaluée.</p> <p>Nous demandons que soit réduite la zone 1AUf à sa partie non inondable, le reste des terrains restant en occupation du sol agricole.</p> <p>Concernant la zone 2AUt de plus de 17.5 ha dédié à long terme au stockage de dépôts issus de l'industrie chimique, cette extension</p>	<p>.</p> <p>Le phasage sera mentionné dans les OAP.</p> <p>Réduction du secteur 1AUf par reclassement de 9 ha en zone A. Fonction agricole des terrains reconnue et entérinée.</p>

Chambre d'Agriculture		<p>n'est pas justifiée à l'heure actuelle. Nous demandons qu'elle soit retirée du PLU.</p> <p>Au regard des observations précédemment formulées nous émettons un avis réservé sur la limitation de l'étalement urbain.</p> <p>Concernant l'économie agricole, le PLU arrêté reprend les éléments saillants du diagnostic agricole réalisé en 2018 et nous le saluons.</p> <p>Néanmoins nous demandons qu'avant toute mise en place des corridors écologiques et des liaisons cyclables, soit pris en compte la thématique agricole (en particulier sur l'irrigation) par une concertation avec la profession agricole.</p> <p>Nous demandons aussi que soit supprimée l'obligation des places de stationnement en zone agricole hors activité de vente directe à la ferme.</p> <p>Au regard des observations précédemment formulées sur la prise en compte du diagnostic agricole nous émettons un avis favorable sur la prise en compte de l'économie agricole.</p>	<p>Reclassement zone 2AUt en zones A et N. Gain total de 27 ha pour les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Une concertation a eu lieu dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. avec la profession agricole. Cette politique de dialogue et de concertation sera poursuivie pour toute intervention concernant l'espace agricole. Maintien de l'obligation de places de stationnement.</p>
CCI	Economie	<p>L'étude du projet transmis nous a permis de noter, avec intérêt, votre volonté de créer des conditions favorables au développement économique sur votre commune afin d'y maintenir les ressources et le niveau de l'emploi local.</p> <p>Votre projet conforte la zone des Genêts comme pôle d'économie circulaire et permet de terminer l'aménagement du Parc d'Activités Thann Cernay, site structurant à l'échelle du Pays Thur Doller dont l'attractivité sera renforcée par la consolidation de son image de marque de qualité ainsi que par la création du barreau routier.</p> <p>Cela se traduit également par la constitution de réserves pour faire face aux besoins économiques à long terme en permettant notamment aux entreprises du pôle chimique de pérenniser leur présence sur le territoire.</p> <p>Nous regrettons, toutefois, que le règlement interdise, dans les secteurs UEa et 1AUf, les constructions nécessaires aux activités de transport et de logistique.</p>	<p>Volonté de la COMCOM Thann-Cernay d'exclure ces activités du parc économique</p>

CCI	Economie	<p>En effet, la logistique est devenue une composante essentielle de la compétitivité des entreprises industrielles d'un territoire. Elle intègre une grande diversité d'opérations comme, par exemple, l'externalisation d'une partie de la production des industries. Aussi interdire ce type d'activités nous semble être un risque pour les entreprises du territoire sur un site stratégique comme le Parc d'Activités Thann Cernay.</p> <p>La CCI Alsace Eurométropole - Délégation du Sud Alsace et de Mulhouse émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve de la prise en compte de la remarque ci-dessus.</p>	compte tenu du faible nombre d'emplois créés.
INAO		<p>Le projet prévoit l'ouverture de quatre secteurs pour l'habitat, dont deux secteurs 2AU2 qui ne pourront débuter qu'à l'issue de l'urbanisation des secteurs 1AUa et 2AU1, après 2024 et après analyse du bilan du PLU.</p> <p>Le secteur 1AUa (2,1 ha) est dans le prolongement de la rue du Jura à Aspach-le-Haut. Contigu à des équipements et raccordé à la trame viaire, ce secteur va capter l'essentiel du développement urbain ces prochaines années. Le secteur 2AU1 (0,9 ha) vient en prolongement tandis que le secteur 2AU2 (3,4 ha) se situe entre la rue de la Forêt et la rue des Vieilles Vignes à Michelbach.</p> <p>Pour un besoin exprimé de 152 nouveaux logements à réaliser, 122 seront donc à construire en extension. Au vu de l'objectif du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables) de densité minimale de 25 logements/ha en extension, le besoin se Justifie à concurrence de 4,9 ha. La somme des surfaces en extension prévues par le projet est supérieure de 1,5 ha, au titre d'un « bonus » de 20 % pour les dessertes et espaces publics à aménager. L'INAO estime que la densité réelle résultante, inférieure à 20 logements/ha. apparaît insuffisante car elle conduit à une consommation excessive d'espaces agricoles.</p>	Voir réponse PETR.

<p>INAO</p>		<p>Le développement économique passe par trois secteurs d'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le secteur 1AUf (17,5 ha) correspondant à la dernière tranche du parc d'activités de Thann-Cernay, site économique majeur pour le bassin de vie Thur-Doller et reconnu d'intérêt départemental, qui atteindra environ 51 ha à terme. <p>L'INAO estime que la priorité doit être donnée à l'aménagement des zones encore vacantes en UEa et UEa1 du parc d'activités de Thann-Cernay et souhaite le maintien de l'activité agricole dans cette attente, sur l'ensemble des zones d'extension à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les secteurs 2AUe (3,2 ha) et 2AUt (18,1 ha) sont des réserves foncières visant à pérenniser sur le territoire les activités des entreprises du pôle chimique industriel actuel de Thann-Vieux-Thann. Le besoin n'est pas assorti de justifications suffisantes et est conditionné à une évolution favorable du SCoT. Dès lors, l'Institut s'interroge sur la légitimité de faire figurer ces secteurs dans le projet. <p>Ainsi, sur le long terme, l'artificialisation de l'espace porte ainsi sur 45,2 ha, soit 3,8 % du ban communal, correspondant à une réduction de plus de 8 % des espaces agricoles et une réduction équivalente de l'aire géographique de l'AOP « Munster ».</p> <p>En conclusion, sous réserve d'une réduction de la consommation d'espace agricole, passant par la suppression ou la réduction significative des surfaces d'extension à long terme (à vocation d'habitat et économique), en particulier par le respect d'une densité minimale de 25 logements/ha nette en secteur d'habitat, l'INAO ne s'opposera pas au projet.</p>	<p>Il faut préciser que dans l'OAP portant sur le secteur 1AUf, il est précisé que l'aménagement du secteur 1AUf ne pourra être engagé que sous réserve d'une urbanisation préalable de 70 % de la superficie du secteur UEa (incluant le sous-secteur UEa1).</p> <p>Réduction du secteur 1AUf de 9 ha et suppression de la zone 2AUt d'une superficie de 18 ha.</p>
<p>Conseil Départemental</p>	<p>Environnement</p>	<p>Eau potable :</p> <p>Dans le rapport de présentation, pour un des deux plans du réseau d'eau potable, il faudrait modifier un sous-titre : il concerne MICHELBACH et non ASPACH-LE-HAUT (les deux plans sont indiqués comme concernant ASPACH-LE-HAUT).</p>	<p>Plan corrigé en conséquence.</p>
<p>Conseil Départemental</p>	<p>Environnement</p>	<p>Zones humides</p>	

		<p>Dans le rapport de présentation partie 1 en page 49, sont mentionnées "les zones humides du Conseil départemental" : il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'inventaire de 1996, mis à jour par le Conseil départemental en 2013 pour le SAGE de la Doller, récemment approuvé le 15 janvier 2020.</p> <p>Risque inondation Suite à une étude réalisée par le Conseil Départemental en 2008, un projet de bassin de rétention était proposé pour réduire le risque d'inondation au niveau du Chemin des Chênes. Dans le zonage, ce secteur est indiqué en zone 2AU (secteur ouvert à l'urbanisation à long terme). Si la commune souhaite porter un projet de réduction du risque, il convient de prévoir un emplacement réservé à l'endroit indiqué en rouge pour la construction d'un bassin de rétention. La Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (DEVI) du Département se tient disponible pour assister techniquement la commune dans ce projet. Il est préconisé de ne pas ouvrir ce secteur à l'urbanisation sans prise en compte préalable de ce risque d'inondation ; à minima, il conviendrait d'indiquer la connaissance de ce risque dans les différents documents.</p> <p>Ce dossier recueille l'avis favorable du Conseil Départemental.</p>	<p>OK</p> <p>La réalisation de cet ouvrage n'est plus à l'ordre du jour.</p>
CEDEPENAF		<p>Considérant la nécessité de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le Haut-Rhin ; Considérant que le projet de PLU participe globalement à la préservation des milieux naturels et forestiers ; Considérant que la zone 1AUf est en partie concernée par une zone inondable ; Considérant la nécessité de préserver de toute urbanisation les zones naturelles d'expansion de crue ; Considérant la nécessité de respecter la continuité agricole et d'éviter la création d'enclaves agricoles générant des zones non traitées (ZNT) dans la zone urbaine ; Considérant que le projet de PLU ne précise pas de projet d'implantation à court et moyen terme sur la zone 2AUt ; La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis</p>	

		<p>favorable au PLU arrêté de la commune d'Aspach-Michelbach, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> á dispositions pour rendre inconstructible la zone inondable en 1AUf ; á réduction de l'impact sur les terres agricoles des zones prévues pour le logement (1AUa notamment) ; á justification du besoin économique de la zone 2AUt. 	<p>Réduction du secteur 1AUf par reclassement de 9 ha en zone A. Fonction agricole des terrains reconnue et entérinée.</p> <p>Reclassement zone 2AUt (18 ha) en zones A et N. Gain total de 27 ha pour les espaces agricoles et naturels.</p>
Communauté de Communes Thann-Cernay	<p>Dispositions réglementaires du Parc d'Activités de Thann-Cernay.</p>	<p>OAP Compatibilité entre les préconisations et l'aménagement de la tranche 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renaturer la bande de terrain le long de ce ruisseau, comprise en secteur 1AUf, sur une profondeur minimale de 20 mètres ; ▪ L'aménagement du secteur 1AUf ne pourra être engagé que sous réserve d'une urbanisation préalable de 70 % de la superficie du secteur UEa (incluant le sous-secteur UEa1). <p>REGLEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article UE 5 /5 : rendre la phrase « <i>la hauteur maximale est comptée à partir du niveau de l'axe de la voirie finie à la moitié de la longueur de la façade sur rue donnant sur la voie la plus importante.</i> » plus compréhensible ; ▪ Article UE 9 / 9.6 : couleurs façades : Indiquer que les couleurs doivent être validées par l'architecte-conseil de la ZAC. <p>▪ Article UE 13 : Proposition d'une nouvelle rédaction</p>	<p>Vu</p> <p>OK</p> <p>A voir</p>

		<p>Lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas possible ou insuffisante, l'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer à débit régulé vers le milieu naturel ou vers le réseau public de collecte des eaux de pluie. Ce débit ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement. Sans étude en la matière, ce débit est limité à 3l/s/ha en sortie de parcelle. Toutefois, selon les caractéristiques des terrains, ce débit peut être porté à 10l/s/ha.</p> <p>En conséquence, en fonction du taux d'imperméabilisation, des ouvrages imperméables de stockage et d'écrêtage au volume suffisant doivent être aménagés à l'intérieur de la parcelle. Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées devront transiter par un système de prétraitement adapté (type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONE AU Sous-secteur 1AUf : Il n'y a aucune règle fixée à partir de l'article AU6. Nous préconisons pour chaque article du sous-secteur 1AUf du PATC, de prendre les mêmes règles que le secteur UEa1. 	<p>OK rédaction</p> <p>C'est déjà le cas, l'article AU 2.1. renvoie pour le secteur 1AUf aux articles UE 3 à UE 17, définis pour le secteur UEa.</p>
--	--	--	--

